

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire

Avis du CSRPN plénier

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 27.
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

| | | | |
|------------------------------------|----------------------|---|-------------------------------------|
| Date de la réunion : 24/03/2022 | Avis avec rapporteur | Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol dans la raffinerie de Donges (44) N° de projet Onagre : 2020-10-13d-00909 | Avis : Favorable sous conditions |
|------------------------------------|----------------------|---|-------------------------------------|

Le projet consiste en l'implantation de deux parcs photovoltaïques au sol, au sein du périmètre de la raffinerie de Donges (44), sur les sites de « Bossène » et de « Jallais » pour une superficie respective de 9,01 ha et 4,7 ha. La demande de dérogation est faite pour la destruction / dégradation de site de reproduction pour le Lézard des murailles *Podarcis muralis*, le Lézard à deux raies *Lacerta bilineata* et le Cisticole des joncs *Cisticola juncidis*, et la destruction / dégradation de site de nourrissage en période de reproduction pour la Linotte mélodieuse *Linaria cannabina*, le Tarier pâtre *Saxicola rubicola* et le Faucon crécerelle *Falco tinnunculus* et d'aire de chasse de la Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*. La demande de dérogation concerne également la destruction d'individus de Lézard des murailles et de Lézard à deux raies (demande de précaution pour la phase travaux).

Le projet est jugé d'intérêt public majeur et impératif au titre de sa contribution aux politiques de développement des énergies renouvelables et à la lutte contre le changement climatique, ainsi que pour la préservation de la biodiversité (via sa contribution à l'item précédent) et au développement socio-économique. Il est jugé sans alternative, sans que cet aspect soit argumenté dans le dossier, mais explicité en séance.

Le document est globalement d'assez bonne qualité. Une relecture plus attentive aurait permis de corriger certaines coquilles et « copier-coller » malheureux (marais arrière littoraux picards au lieu de ceux de l'estuaire de la Loire par exemple). Un peu plus de précision ou de clarté sur certains aspects aurait été utile (par exemple sur la gestion actuelle du site, sur l'état du site après travaux...).

L'état des lieux des deux sites a bénéficié de deux expertises de deux bureaux d'études distincts : en 2018/2019 puis 2020/2021. On peut regretter l'absence de données anciennes (bibliographie). L'effort de prospection semble relativement bien proportionné par rapport aux enjeux attendus sur ce type de milieu. Les listes issues de ces travaux sont cependant pour certains taxons étonnamment peu fournies (flore et Lépidoptères en 2020/2021). L'analyse du peuplement des Chiroptères est réduite à une seule nuit d'enregistrement sur un seul point par site. Ce faible effort peut être justifié par l'ouverture et l'homogénéité des milieux. A minima, une deuxième nuit d'enregistrement plus tardive en saison aurait cependant été souhaitable. Les amphibiens à enjeux sont localisés sur un petit secteur du site de Bossène. Il est étonnant de n'avoir pas d'indice de présence du Crapaud calamite présent à proximité. Le site de Jallais en particulier qui présente certains milieux perturbés pourrait probablement lui convenir. Enfin, on peut signaler la présence à proximité de la Piéride des biscutelles *Euchloe crameri*, espèce déterminante pour la région et récemment inscrite en « quasi-menacée » dans la liste rouge régionale des papillons de jour et des Zygènes des Pays de la Loire (Chevreau *et al.*, 2021).

La méthode d'analyse des enjeux écologiques et de l'impact du projet présentée est discutable (négligeable à faible dans les deux cas si la portée est seulement locale). Elle ne semble cependant pas appliquée de façon restrictive et la détermination des enjeux et impacts est correcte.

Les mesures d'évitement sont présentées et semblent cohérentes par rapport aux enjeux principaux, que ce soit dans l'implantation du projet ou en phase travaux. Une synthèse plus claire du projet avant et après évitement aurait été souhaitable.

Les impacts résiduels nécessitant d'être compensés sont présentés dans les tableaux 45 et 46 et les mesures de compensation sont étudiées ensuite.

La compensation prévue pour la destruction de 670 m² de zones humides (qui ne fait pas partie de ce dossier de dérogation) consiste en un changement de la gestion d'un site et la réouverture d'un second, tous les deux déjà zones

humides. Si la mesure peut être intéressante, elle ne constitue pas une compensation réelle de la destruction de zones humides (quand bien même celle détruite ne remplissait que « peu de fonctionnalités »). La localisation des opérations de réouverture n'est pas précisée.

La première mesure de compensation « espèces » (abris et gîtes artificiels pour les reptiles) s'apparente plus à une mesure d'accompagnement.

Les sites potentiels de compensation sont présentés ensuite avec à chaque fois une analyse succincte. Cette analyse simplifiée (se basant la plupart du temps sur une visite rapide et une approche paysagère) fait ressortir trois sites choisis pour leur potentialité quant à la compensation liée aux espèces concernées par la présente demande :

- deux sites sont plus ou moins directement liés au transfert de la ligne SNCF sur Donges : voie SNCF et ses abords sur un linéaire de 900 m environ, pour une superficie de 2 ha (site K) et parcelle mixte de friche industrielle avec des bâtiments (dont certains encore utilisés) d'une superficie de 1,2 ha (site L) contiguë au site précédent ;
- un site naturel du secteur Donges Est appartenant au Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire (site G). Ce site bénéficie d'un plan de gestion réalisé en 2014/2015 à la demande du Grand Port. Connecté à la Loire et occupé par une végétation subhalophile de roselières et prairies : celles-ci sous l'influence possible d'un pâturage trop intensif serait dégradée.

On peut saluer la démarche menée par le pétitionnaire pour la recherche de sites de compensation.

Pour les deux premiers sites, le transfert de la ligne SNCF est le premier fait générateur. La compensation prévue ici vient ainsi accompagner ce retrait et restaurer une certaine naturalité du linéaire concerné et de la friche industrielle adjacente. En ce sens, les mesures prévues constituent bien des mesures de restauration qui peuvent être favorables aux espèces visées. Le site reste cependant relativement enclavé dans un contexte industrialo-portuaire. Un nouveau tronçon de route vient également traverser ce site. Une certaine continuité écologique peut tout de même se dégager (Loire vers marais l'Ormois de Trélagot) avec les mesures de compensation du transfert de la ligne SNCF (présentées brièvement en fin de document). Nous appelons à la vigilance sur d'éventuels nouveaux projets d'aménagement au nord de cette mesure qui viendrait rompre cette continuité. Enfin, le dossier ne précise pas la gestion envisagée suite aux travaux de restauration. Celle-ci est importante à prévoir pour les espèces visées (espèces de milieux ouverts ou semi-ouverts).

Pour le site du marais de Donges-Est, il est difficile de se faire une idée exacte de l'état actuel de celui-ci. Sa description actualisée est succincte. Il semble avoir évolué depuis le diagnostic mené il y a 8 ans environ (notamment au niveau de la végétation dont la cartographie date de 2014) sans que nous disposions d'éléments suffisants. Les données présentées pour l'avifaune (IPA de 2009 et 2013) concernent un site plus vaste que le seul site G et il est difficile de comparer les deux années, car le secteur étudié n'est pas strictement le même. Si le site semble être effectivement affecté par un surpâturage, la gestion actuelle n'est nullement décrite. La plantation d'une haie apparaît décalée dans le contexte paysager et naturel du site (marais estuarien) et nous semble devoir être écartée. Enfin plus fondamentalement, ce site fait l'objet d'un plan de gestion et d'opérations de restaurations et de gestion. Comment cette mesure de compensation s'intègre-t-elle dans ce plan de gestion ? En quoi une mesure compensatoire va être plus efficace pour l'amélioration de la gestion (par le changement du chargement et du calendrier de pâturage, et la mise en place d'une clôture pour cela) d'un site déjà préservé et géré pour les « enjeux liés à la protection du patrimoine naturel » (Donges Est, l'essentiel du plan de gestion 2016-2025, plaquette éditée par Nantes Saint-Nazaire Port, 2017) ? Au plan administratif et juridique, cette mesure de compensation est-elle compatible avec les obligations légales du Grand Port, déjà gestionnaire de ses milieux naturels ? À ce titre, l'entreprise Total-Énergie n'aurait-elle pas dû rechercher un site de compensation équivalent ailleurs, dans un secteur non soumis à cette obligation légale de gestion de milieux naturels par le Grand Port ?

Cette mesure apparaît pertinente, mais elle demande à être confirmée et « fiabilisée » par un engagement clair de toutes les parties (Grand Port, exploitant, pétitionnaire), ce qui n'apparaît pas dans le dossier présenté. Elle doit aussi être légale vis-à-vis des obligations du Grand Port en tant que gestionnaire d'espaces naturels.

Les objectifs de la mesure de compensation sont clairement présentés dans le tableau de la page 173. Les suivis sont prévus et il est indiqué « Suite aux résultats d'inventaire, des actions de recadrage peuvent avoir lieu si les experts écologistes estiment que les objectifs ne sont pas atteints ». Il serait souhaitable de préciser les indicateurs qui seront utilisés afin de pouvoir vérifier la bonne atteinte de ces objectifs.

Enfin, des mesures de suivis (naturalistes et de gestion) sur les zones aménagées seraient également pertinentes à mettre en œuvre afin d'alimenter un retour d'expérience plus global sur ce type d'aménagements et leur coexistence, ou non, avec certains éléments de faune et de flore.

En résumé, le CSRPN propose un avis favorable à cette demande de dérogation sous conditions :

- de clarifier l'avenir des sites de compensation K et L quant à leur maîtrise foncière (propriété, convention long terme) et à leur gestion future ;
- d'avoir des garanties sur la mise en œuvre effective des changements dans la gestion du site G et des aménagements prévus pour cela dans le cadre des mesures compensatoires. Un engagement formel du Grand Port et de l'exploitant en place sont indispensables ;
- que les mesures du site G ne fassent pas doublon avec le plan de gestion du Grand Port et ne soient pas incompatibles au plan légal avec le statut de gestionnaire de milieux naturels du Port et ses obligations en la matière ;
- de ne pas recréer de haie dans la roselière, et de trouver un secteur bocager adapté ;
- de mettre en place des suivis faune – flore sur les zones aménagées pour évaluer leur intérêt biologique dans le temps, et le cas échéant, le valoriser par des retours d'expériences.

Vote (26 votes exprimés, pouvoirs inclus) :

- Favorable sous conditions ci-dessus exposées : 25
- Abstention : 1
- Défavorable : 0

Le 11/04/2022

Le président du CSRPN des Pays de la Loire

Jean-Guy Robin

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Robin', written over a horizontal line.